



## **COMMUNIQUE DE PRESSE N°001/GRUWA/JANV/2020**

### **LES ONGDH exigent la libération sans condition du défenseur des droits de l'homme NKOBA KOLALA**

RDC, Lubumbashi le 04/01/2020, les organisations de promotion et de protection des droits de l'homme et membres du « Groupe Ukingo wa Watetezi, GRUWA en sigle, basées dans la province du Haut-Katanga, sont vivement préoccupées par l'arrestation arbitraire et détention illégale par la police nationale congolaise du territoire de Pweto (Kilwa), de Monsieur **NKOBA KOLALA**, membre actif de la ligue nationale paysanne des droits de l'homme, antenne de Kilwa.

En effet, depuis le 01/01/2020, des informations ont circulé sur toute la localité faisant état de la disparition d'un enfant de quatre ans. Dans ce cadre le défenseur des droits de l'homme **NKOBA KOLALA**, ayant été saisi par la famille, s'est rendu le 03/01/2020 au poste de police de Kilwa pour avoir la suite des démarches entreprises par cette institution publique. Contre toute attente, l'officier de police judiciaire, à qui la tâche avait été confiée pour mener des investigations, a mal digéré cette démarche en considérant qu'il n'avait aucune qualité de demander la suite de ce dossier et par ce fait ordonner à ce qu'il soit placé en détention au cachot de la police de Kilwa où il a passé nuit et transféré le matin de ce 04/01/2020 à Pweto.

Les ONGDH relèvent qu'il s'est agi de l'exercice d'un droit consacré par la constitution, le droit à l'information, dont s'est servi le défenseur des droits de l'homme pour chercher à avoir des informations à la source quant à la disparition de cet enfant. Et qu'une démarche comme celle-là ne peut nullement être considérée comme infractionnelle.

Les ONGDH désapprouvent cette façon d'agir de la police de Kilwa qui a ordonné la détention du défenseur des droits de l'homme **NKOBA KOLALA** et son transfèrement à Pweto. Ces actes énervent la constitution congolaise en son article 18 qui dispose que « *toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.* »

Vu ce qui précède, les ONGDH recommandent :

➤ **AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE DE KIPUSHI**

- D'ordonner la libération sans condition du défenseur des droits de l'homme

➤ **A L'AUDITEUR MILITAIRE GARNISON DE KIPUSHI**

- De se saisir d'office face à ce même cas d'arrestation pour qu'il ne reste pas impuni

**Pour les ONGDH signataires**

1. AAST, Action d'aides aux survivants de la torture
2. ACIDH, Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'Homme
3. AFDI, Association des femmes pour le développement intégral,
4. AFREWATCH, African Resources Watch,
5. ADH, Association pour les Droits Humanitaires,
6. AIDEF, Association Internationale pour les Droits de l'Enfant et de la Femme,
7. AMA, Afia Mama
8. APROFE/Pweto
9. ARD, Actions Rapides pour le Développement,
10. ASADHO, Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, section du Haut Katanga
11. ASDEF, Association pour la santé et développement de l'enfant et la femme
12. CEIPDHO, Centre International de Promotion de Développement et des Droits de l'Homme
13. COSCET, Comité de Suivi pour la Contribution des Communautés et Eglises à la Transformation Humaine
14. DEOGRACIAS,
15. GD, Génération Déterminée,
16. GANVE, Groupe d'Actions Non-violence Evangélique
17. FILIMBI
18. ICFPDH, Institut congolais de formation et d'alphabétisation pour la promotion des droits de l'homme
19. JED/Haut-katanga, Journalistes en danger
20. JUSTICIA Asbl
21. JUSTICIA Asbl/Kasenga
22. HÉRITIERS d'Afrique
23. LAVOS, La voix du savoir,
24. Les Amis d'OBAMA
25. LIC/Lubumbashi, Ligue Internationale des Conseillers
26. Libertas/Pweto
27. LIDDM: Ligue des droits des malades
28. LINAPEDHO/Kilwa
29. LUCHA, Lutte pour le Changement

30. MDR, Mouvement pour les Droits de l'homme et Réconciliation
31. NDSCI, Nouvelle Dynamique de la Société Civile en RDC
32. NDS, Nouvelle dynamique syndicale
33. OPF, Organisation pour la promotion de la femme
34. OBEAC, Organisation pour le bien être des albinos au Congo,
35. PADHOLIK, Plateforme des Organisations des Droits de l'Homme de Likasi
36. PSF, Psychologues sans Frontières
37. REFEDCO, Regroupement des femmes pour le Développement communautaire,
38. SIREN, Synergie des intelligences pour la refondation de l'Etat de la nation
39. UNPC/Katanga, Union Nationale de la presse du Congo
40. UNEF, Union des écologistes Forestiers

**Pour tout contact :**

1. Maitre Jonas MULUMBA, [gruwaukingowawatezi@gmail.com](mailto:gruwaukingowawatezi@gmail.com), +243971654932
2. Jean Paul TSHISHIMBI, [ongceipdho14@gmail.com](mailto:ongceipdho14@gmail.com), +243811753106